

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 048/24

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE  
PORTANT  
ARRETE DE CIRCULATION**

**Objet :** aménagement piste cyclable et places de stationnement en pavé enherbés – route de Davayé entre Phlorus et la poste – EIFFAGE Route

**LE MAIRE DE CHARNAY-LÈS-MACON**

**VU** les articles du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L.2215-4 et L.2215-5

**VU** les articles du code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 ; L.115-1 à L.116-8 ; L.141-10 et L.141-11,

**VU** le code pénal notamment son article R.610-5,

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.411-1 à L.411-7,

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation routière,

**CONSIDERANT** la demande reçue le 8 février 2024, de l'entreprise EIFFAGE Route, sise 352 impasse du Pré d'Enfer – 71260 Senozan, il importe de réglementer la circulation.

**ARRETE**

**Article 1 :** l'entreprise EIFFAGE Route, est autorisée à effectuer les travaux de :

- aménagement d'une piste cyclable et aménagement des places de stationnement en pavés enherbés ;
- route de Davayé entre les giratoires Phlorus et la poste ;
- **du 25 mars au 31 mai 2024.**

**Article 2 :** la chaussée sera rétrécie sur une voie et les automobilistes seront invités à emprunter la voie opposée ; la circulation sera alternée par feux tricolores.

Un itinéraire conseillé sera mis en place le temps des travaux par :

- la rue du Vieux Temple ;
- la grande rue de la Coupée.

Dans la semaine du 22 au 26 avril 2024, la route sera fermée à la circulation pendant une journée. La signalisation spécifique sera installée par l'entreprise.

**Article 3 :** le stationnement de tous véhicules, autres que ceux du permissionnaire, est interdit et considéré gênant. Les véhicules gênants sont susceptibles d'être mis en fourrière.

**Article 4 :** le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

**Article 5** : la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 6** : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

**Article 7** : le Directeur général des services de la mairie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur des services techniques, les agents de la police municipale et tous les agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Charnay-lès-Mâcon, le

26 MARS 2024

Le Maire

Christine Robin

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué

Patrick BUHOT

**Délais et voies de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.